

le requérant ne satisfait pas aux exigences de la loi ou des règlements et que, par conséquent, la demande est inacceptable, les raisons, j'imagine, étant exposées? Que dire des documents rédigés dans le pays d'origine de l'immigrant qui pourraient être utiles dans son cas? Ces données seront-elles mises à la disposition du répondant afin qu'il puisse faire valoir ses arguments? Ce sont là, au sujet du bill, des réserves que croient devoir faire un bon nombre d'entre nous et qui leur inspirent de réelles craintes. Je le répète, je crains, entre autres choses, même si tel n'est pas l'objet du bill, qu'il puisse restreindre encore davantage l'immigration parrainée.

Quant aux aspects humanitaires, qui peut en traiter? Le tribunal indépendant? Sûrement pas. Seul le ministère est en mesure de tenir compte de considérations de cet ordre. C'est lui qui peut décider qu'elles entreront en ligne de compte lors de l'étude qu'il fera des causes soumises, et je suis persuadé qu'il s'y arrêtera. En revanche, il n'y a aucun moyen de s'assurer que le tribunal prêtera attention à ces aspects.

● (5.50 p.m.)

J'ajoute que toute demande présentée par un répondant exerce une certaine pression sur le ministre. Certaines parties du bill décollent, je le sais, du rapport Sedgwick, mais à ma connaissance aucun éditorialiste n'a encore approuvé ce rapport. Sauf tout le respect que je dois à M. Sedgwick—j'ai fait mon stage chez lui à ma dernière année à Osgoode Hall—rares sont ceux qui approuvent ses conclusions. Le ministère semble les accepter. Nous savons que la latitude accordée au ministre pose des problèmes, mais où faut-il s'arrêter? Prétendre qu'un problème n'existe pas ne le fait pas disparaître. Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas surtout d'un texte de loi mais d'êtres humains, donc sensibles. Certains veulent rejoindre leurs familles, et il ne suffit pas de dire à un répondant que son frère, sa sœur, sa mère ou son père ne peuvent être admis au Canada pour certaines raisons, à moins de pouvoir lui prouver que c'est impossible, ce qui est parfois difficile.

A quoi sert d'envoyer une lettre-formule disant qu'un appel doit être interjeté dans un certain délai? Combien de gens vont y donner suite? Certains, une fois le délai expiré, se présenteront à notre bureau en proclamant qu'ils veulent interjeter appel. Toute prolongation est impossible, car la loi l'interdit.

[M. Macaluso.]

D'après moi, la disposition relative aux appels par les répondants risque de nuire à l'immigration par leur intermédiaire.

La Commission d'appel actuelle n'est pas satisfaisante. Ses décisions peuvent être revues par le ministre. Dans les cas où les répondants interviennent, la décision est laissée à la discrétion du ministre. Je prie le ministre et son personnel de trouver un moyen de tracer une ligne de démarcation, afin que les gens puissent obtenir de l'aide sans que la Commission ni le ministère ne soient débordés d'appels de tout genre. Que l'on fasse disparaître la liberté d'action ministérielle relativement aux appels interjetés par les répondants me semble une chose difficile à accepter. J'approuve bon nombre des prétentions formulées à ce sujet par le député d'York-Sud. J'espère que le ministre réexaminera la question. Il devra apporter des réponses aux problèmes.

Je m'en voudrais de ne pas en profiter pour exprimer mes craintes concernant les appels interjetés par les répondants. En vertu de l'article 23, l'appel est porté à la Cour suprême du Canada. Mais, monsieur l'Orateur, la Cour suprême du Canada s'occupe de questions juridiques. Les règlements se fondent sur la loi. Certaines conditions sont indiquées dans la loi, et n'importe quel tribunal en est au courant, y compris la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada ne saurait se préoccuper des aspects humanitaires et des questions de compassion, et le tribunal d'appel établi en vertu de ce projet de loi-ci est incapable de s'en charger.

La procédure d'immigration suivie de temps immémorial au Canada a toujours tenu compte des considérations humanitaires et des motifs de compassion. Ne pas tenir compte de ces motifs dans le bill actuel, c'est se montrer insensible vis-à-vis de l'immigration fondée sur les répondants. Nous aurons tourné en rond. Les familles ne seront pas réunies. Mon excellent ami de Parkdale (M. Haidasz) dit que nous serons débordés d'appels de la part des répondants; je ne suis pas de son avis. Le projet de loi actuel aura un effet contraire. Je crains que ce ne soit là l'objectif de la mesure.

M. Raymond Langlois (Mégantic): Monsieur l'Orateur je ne commenterai que brièvement le bill n° C-220. Très peu de problèmes d'immigration se posent dans ma circonscription. Je désire, toutefois, mentionner un cas particulier où une personne en provenance des États-Unis voulait travailler au Canada.

Le ministre devrait élucider un cas mentionné par le député d'Hamilton-Ouest (M. Macaluso). Le ministre ne peut pas examiner